

Arrêt

n° 215 993 du 30 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. LEMMENS *loco* Me L. GYSELAERS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Faranah et vous résidez dans le quartier Tombolia de la commune de Matoto, à Conakry. Vous n'avez jamais été scolarisé et vous exercez la profession de mécanicien en Guinée. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Par ailleurs, vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 5 septembre 2016, vous apprenez que votre petite amie [M.H.] est enceinte. Vous allez alors trouver votre père pour l'informer que vous voulez l'épouser, sans lui annoncer qu'elle est enceinte. Votre père refuse car il affirme que

vous devez épouser [H.S.], la femme de votre frère [C.S.] décédé en février 2016. Vous vous disputez avec votre père à ce sujet.

Trois jours après, vous allez trouver [F.H.], le père de [M.H.], afin de demander sa fille en mariage, et ce toujours sans annoncer que cette dernière est enceinte. Son père refuse au motif que cette dernière est déjà promise à un autre homme originaire de N'zérékoré. De plus, le père de [M.H.] précise que vos deux familles ne sont pas de la même religion et de la même origine ethnique.

Le 20 septembre 2016, vous recevez un coup de fil de votre ami [A.K.] vous indiquant que le père de [M.H.] est venu à votre lieu de travail. Ce dernier est au courant pour la grossesse de votre petite amie et a proféré des menaces à votre encontre.

Le même jour, vous vous rendez à votre domicile et vous apprenez que votre propre père est également au courant pour cette grossesse car le père de [M.H.] est passé à votre domicile pour vous rechercher. Votre père vous menace suite à cette grossesse et vous répète que vous étiez censé vous marier à la veuve de votre frère et que, de plus, vous n'avez pas la même religion que [M.H.]. Vous vous disputez violemment avec votre père, vous prenez la fuite et vous vous rendez chez votre ami [A.K.] à Sourkoulénine, localité située à Faranah. Vous restez caché là-bas durant 6 jours. [F.K.], le grand frère de votre ami [A.K.], vous apprend durant cette période que votre propre père et le père de [M.H.] vous recherchent.

Le 30 septembre 2016, avec l'aide de [F.C.], vous quittez Faranah et vous arrivez à Conakry le 1er octobre 2016. Vous vous rendez alors chez l'ami de [F.K.], un certain Monsieur [C.], et vous restez une semaine là-bas.

Après une semaine, Monsieur [C.] vous apprend que des personnes originaires de Faranah sont venues dans son commerce pour vous rechercher. Il vous annonce également que vous êtes recherché partout en Guinée. Il vous propose alors d'aller vous cacher dans sa maison de Tombolia et vous vous y rendez aux environs de novembre 2016. Monsieur [C.] organise alors votre fuite de Guinée.

Le 20 décembre 2016, vous quittez la Guinée via l'aéroport de Gbessia, avec l'aide de Monsieur [C.] et munit d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique à la date du 21 décembre 2016. Le 3 janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que nous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père, [C.S.], et le père de votre petite amie, [F.H.], car ces derniers pourraient vous tuer du fait que vous avez mis enceinte [M.H.] alors que cette dernière était déjà promise à un autre homme et que vous deviez vous-même épouser la veuve de votre frère décédé. De plus, vous déclarez que [M.H.] et vous-même n'étiez pas de la même confession religieuse et de la même origine ethnique.

Toutefois, l'analyse minutieuse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Premièrement, concernant votre relation supposée avec une dénommée [M.H.], le Commissariat général constate que vous avez été incapable de fournir, d'une part, des informations précises concernant cette personne mais également, d'autre part, des informations détaillées et circonstanciées de votre relation avec cette personne qui, selon vos déclarations, a duré une année et quelques mois (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 5-17).

En ce qui concerne [M.H.], que vous déclarez avoir mise enceinte, et qui se trouve être la personne à l'origine de vos problèmes en Guinée, vous déclarez qu'elle a 22 ans et qu'elle est née à N'zérékoré. Vous dites qu'elle est chrétienne, d'ethnie forestière et qu'elle habite dans un camp militaire de Faranah.

Vous déclarez qu'elle est fille unique, que son père [F.H.] est militaire (chauffeur pour l'armée) et que sa mère est décédée quand elle était petite. Vous dites qu'elle est en 12ème année et qu'elle étudie le français. Vous mentionnez une de ses amies prénommée [H.] et qui serait décédée dans un accident de la route. Cependant, au-delà de ces quelques informations, vous ne donnez aucunes autres informations permettant au Commissariat général de croire que vous avez effectivement entretenu une relation avec une dénommée [M.H.] durant plus d'une année. Ainsi, invité dans un premier temps à parler spontanément et concrètement de votre petite amie, vous ne donnez aucune information précise sur elle. Vous vous contentez de déclarer que c'est une fille gentille qui a un bon comportement, qui vous respecte et qui vous aime. Vous dites également que c'est une fille « bien formée » (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 17). Par ailleurs, vous ne pouvez pas donner sa date de naissance précise (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 18). Au-delà des quelques informations relevées supra, vous dites ne rien connaître de sa famille et vous ne savez pas dire avec qui elle habite précisément (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 18). Vous dites ne rien connaître de la pratique de la religion chrétienne dans sa famille (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 19). Vous ne pouvez pas donner le nom de son école (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 20). Mis à part l'amie mentionnée supra, vous ne connaissez aucune de ses copines (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 20). Interrogé à trois reprises sur ce que votre petite amie aime faire dans la vie, vous déclarez simplement qu'elle aime ses études et la danse, sans aucune autre précision (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 21). Quant à son caractère, vos propos sont laconiques et vous ne donnez aucune information en ce sens mis à part le fait qu'elle n'a pas de défauts (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 21). Invité à décrire [M.H.] physiquement, le même constat peut-être posé par le Commissariat général puisque vous la décrivez de manière vague en déclarant que c'est une belle femme, « bien arrêtée », « grande » et « formée » (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 21).

Qui plus est, lorsque l'Officier de protection en charge de l'audition vous pose des questions générales et plus précises sur ladite relation en elle-même, vos réponses sont à nouveau laconiques, concises et non spontanées. Tout d'abord, vous avez été incapable de préciser quand exactement vous avez rencontré pour la première fois cette personne et quand votre relation a commencé. Dans le même sens, vous ne pouvez pas dire avec précision depuis combien de temps vous êtes en relation avec [M.H.] (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 5-17). Concernant votre première rencontre avec votre petite amie, vos propos sont vagues et non spontanés. Après de nombreuses questions, vous faites ainsi mention d'une rencontre dans un « dancing » de [W.]. Vous dites simplement avoir parlé ensemble, l'avoir invitée, embrassée et avoir acheté du jus (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 21). Concernant le début de votre relation avec [M.H.], à nouveau le Commissariat général relève vos propos laconiques puisque vous vous contentez de dire que « chacun de nous avait des retenues parce qu'elle n'osait pas trop m'affronter. On apprenait à se connaître ». Vous dites que vous l'appeliez et qu'elle vous a « aimé petit à petit » (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 22). Le même constat peut par ailleurs être posé concernant votre relation avec votre petite amie de manière générale, puisque vous vous contentez de dire que faisiez des sorties ensemble et avec vos amis respectifs, sans autre précision (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 22). En outre, interrogé à deux reprises en ce sens, vous ne pouvez donner aucune anecdote marquante vécue avec [M.H.] (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 22). Enfin, concernant l'annonce de sa grossesse, vous ne laissez transparaître aucun sentiment de vécu et vos propos sont à nouveau laconiques. Vous déclarez qu'elle vous a fait part de ses doutes, que vous étiez à ce moment-là « contenu parce que un enfant ça m'a pas plus » et que, lorsque sa grossesse a été confirmée, vous n'avez « pas pensé à grand-chose » et que vous n'avez pas douté de cela (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 22-23).

En conclusion de tout ce qui précède, et au vu de vos méconnaissances concernant [M.H.] et votre relation déclarée avec cette personne, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de croire que vous avez effectivement entretenu une relation avec la susnommée, et ce durant plus d'une année.

Dans un deuxième temps, le Commissariat général ne peut expliquer vos méconnaissances passées et actuelles quant au fait que [M.H.] était déjà promise à un autre homme et relève des incohérences à ce propos. En effet, vous dites avoir appris le fait que [M.H.] était promise à un autre homme via son père, au moment où vous vous rendez à son domicile pour lui demander de vous accorder sa main (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 14-26).

Vous déclarez pourtant par ailleurs que [M.H.] était à la fois au courant de cette promesse de mariage la concernant et de votre intention d'aller demander sa main à son père afin de régler le problème de la grossesse (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 26). Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre petite amie vous laisse vous rendre chez son propre père, et ce sans

même vous avertir du fait qu'elle est déjà promise à un autre homme. Le Commissariat général relève que vous avez déclaré que vous étiez dans un contexte où vous aviez tous les deux peurs que vos familles ne découvrent votre relation et la grossesse en question (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 22-23). Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas cette incohérence et le fait que [M.H.] vous laisse aller chez son père sans vous avertir de la situation problématique dans laquelle vous étiez tous les deux. Par ailleurs, vous déclarez ne rien savoir sur l'homme à qui [M.H.] était promise, mis à part le fait qu'il provient de N'zérékoré (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 26). Pourtant, vous avez déclaré être toujours en contact avec votre petite amie et ce, de manière régulière (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 6-7). Le Commissariat général ne peut expliquer vos méconnaissances concernant cette personne étant donné que vous aviez tout le loisir d'interroger [M.H.] sur celui-ci quand vous étiez en Guinée mais également lors de vos contacts répétés et réguliers depuis votre arrivée en Belgique.

En outre, interrogé sur la manière dont la famille de [M.H.] a pu être au courant de sa grossesse, vous déclarez ne pas savoir cela. Vous n'avez d'ailleurs tout simplement pas cherché à vous renseigner à ce sujet, une attitude qui ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays en raison du fait qu'il a précisément mis enceinte sa petite amie (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 23).

Enfin, concernant la situation actuelle de [M.H.], avec qui vous déclarez toujours actuellement entretenir une relation (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 18), le Commissariat général relève également vos graves méconnaissances à ce propos. Ainsi, vous déclarez qu'après avoir appris la grossesse de [M.H.], son père a voulu qu'elle avorte mais que cette dernière a refusé. Elle est alors allée habiter chez l'une de ses copines d'école, dont vous ignorez l'identité, et ce durant la période où vous étiez à Conakry (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 23). Interrogé sur qu'il s'est passé après cela et sur la situation actuelle de [M.H.], vous déclarez que vous ne savez rien (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 24). Vous affirmez par ailleurs que [M.H.] est toujours enceinte mais vous ne savez pas pour quand l'accouchement est prévu (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, p. 24). Le Commissariat général relève une nouvelle fois que vous avez déclaré être en contact régulier et permanent avec votre petite amie et que vous déclarez en outre toujours entretenir une relation avec elle (Cf. Rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 6-7-18). Dès lors, il tient à mettre à nouveau évidence votre comportement incohérent ne correspondant pas à l'attitude d'une personne ayant fui son pays en raison du fait qu'il a enceinté sa petite amie.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère que les incohérences, les imprécisions et les méconnaissances décelées dans les éléments fondamentaux de votre récit, mêlées au manque de spontanéité de certaines de vos réponses, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, l'empêche de croire en la réalité des faits que vous avez invoqués et, partant, aux craintes dont vous déclarez faire l'objet.

L'aspect ethnique de vos problèmes étant directement lié à votre relation amoureuse laquelle n'a pas été tenue pour établie et vu qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays de quelque nature que ce soit, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant à ce sujet-là.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un jugement supplétif tenant lieu de son acte de naissance, un certificat de nationalité à son nom, un acte de naissance de S.C. daté du 15 mai 2017, ainsi qu'une attestation de témoignage rédigée par Me D. A. recueillant les déclarations de Monsieur S.O. le 15 mai 2017.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/3 - 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de motivation, du principe de proportionnalité et du principe de précaution » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa relation avec une jeune fille de confession catholique alors qu'il est musulman et du fait que cette dernière est tombée enceinte alors qu'ils n'étaient pas mariés et qu'elle était promise à un autre homme.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a pas déposé le moindre document à l'appui de sa demande de protection internationale antérieurement à la prise de la décision attaquée.

4.2.1.3 Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.3.1 En effet, s'agissant de sa relation avec sa petite amie M. H., il soutient avoir donné toutes les informations relatives à l'identité de cette dernière et énumère les éléments qu'il a fournis concernant sa ville d'origine, l'orientation de ses études, le nom et la fonction de son père, sa situation familiale, le lieu où elle vivait, sa religion, son ethnie, et le nom d'une des amies de M.H. Il rappelle avoir expliqué qu'il entretenait une relation hors mariage depuis un an et quelques mois avec M.H. lorsqu'il l'a mise enceinte et qu'il a essayé de trouver une solution avant que cette grossesse ne soit visible en proposant de l'épouser, proposition que tant son père que celui de M.H. ont refusée. Il soutient que la grossesse hors mariage est considérée comme une honte dans la communauté et que le fait que lui et M.H. soient de religions et d'ethnies différentes aggrave la situation. Il souligne que son ethnie est considérée comme ayant saboté le pouvoir et qu'un mariage avec un malinké n'est pas envisageable. Il soutient que ses déclarations ne sont pas laconiques, concises et non spontanées comme le juge la partie défenderesse et qu'il convient de tenir du compte du fait qu'il n'a jamais été scolarisé. A cet égard, il ajoute qu'il ressort de son rapport d'audition qu'il ne connaît même pas la durée d'une grossesse. De plus, il estime avoir coopéré au cours de son audition et avoir fourni des réponses dans la mesure de ses capacités linguistiques. Il soutient encore qu'il faut tenir compte de son caractère introverti et réservé et du fait que, n'ayant pas eu d'autres enfants, il s'agissait de la première fois qu'il apprenait qu'il allait devenir père et qu'il a paniqué tout comme sa petite amie. Par ailleurs, il rappelle qu'il ne voyait sa petite amie que sporadiquement. Il soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas connaître la date exacte de sa rencontre avec M.H. et souligne qu'il a indiqué qu'ils se sont rencontrés au dancing W. et qu'elle se rendait à l'endroit où le requérant travaillait et pas le contraire.

Il ajoute que leur relation était interdite, vu qu'ils ne pratiquaient pas la même religion et n'étaient pas de la même ethnie, et qu'ils ne pouvaient dès lors se voir ouvertement. Sur ce point, il ajoute que M.H. ne voulait pas que son père l'apprenne puisqu'il voulait qu'elle étudie. De plus, il soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas connaître l'identité de l'homme auquel M.H. était promise dès lors qu'il ne l'a

appris que par le père de M.H. lorsqu'il a demandé la main de cette dernière. Enfin, il soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir contacté la police suite aux menaces du père de M.H. dès lors que celui-ci est un militaire.

Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient le requérant, que ses déclarations concernant sa petite amie M.H. et leur relation amoureuse de plus d'une année sont laconiques et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 5, 17, 18, 19, 20 et 21). Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse fournir plus d'informations à ce sujet. En effet, le Conseil souligne que, bien que le requérant soit analphabète et soutienne être introverti, il s'agissait en l'espèce simplement de relater des faits qu'il a vécus personnellement, il y a peu de surcroît, et qu'il vivait d'ailleurs encore lors de son audition par les services de la partie défenderesse, pour ce qui concerne la grossesse de sa petite amie. A cet égard, le Conseil relève, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête par rapport au caractère sporadique et caché de leurs rencontres, qu'il a déclaré qu'il voyait sa petite amie toutes les semaines en général (rapport d'audition du 14 février 2017, p.18) et qu'il a précisé qu'il accompagnait M.H. aux sorties organisées par ses amies et qu'elle l'accompagnait aux sorties organisées par ses amis à lui (rapport d'audition du 14 février 2017, p. 22). De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les capacités linguistiques du requérant auraient eu un impact sur ses déclarations, dès lors que le requérant a été auditionné avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue Malinké - langue dans laquelle il a déclaré vouloir être assisté durant sa demande de protection internationale (Dossier administratif, pièce 15) - et qu'il a déclaré bien comprendre ce dernier (rapport d'audition du 14 février 2017, p. 3). Sur ce point toujours, le Conseil estime que le fait que ce soit la première fois qu'il apprenait qu'il allait devenir père ne fait que renforcer la possibilité pour le requérant d'exprimer son ressenti de manière consistante par rapport à cette nouvelle hors du commun.

Ensuite, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons il ne peut être reproché au requérant de ne pas connaître la date à laquelle il a entamé sa relation avec M.H., comme il le soutient sans la moindre explication dans sa requête. A ce sujet, le Conseil relève que, si le requérant peut citer le nom du dancing où il soutient avoir rencontré M.H., ses déclarations sont totalement inconsistantes concernant leur première rencontre et les débuts de leur relation (rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 17, 21 et 22).

Par ailleurs, le Conseil observe que la requête reste muette concernant le motif relatif à la situation actuelle de M.H. en Guinée. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le comportement du requérant est incohérent à propos de sa petite amie. En effet, le Conseil constate que le requérant a fui en raison de cette relation et que, bien qu'il soit en contact régulier avec M. H., il est incapable de préciser le nom de l'amie chez qui M. H. s'est réfugiée afin de fuir son père qui voulait la faire avorter (rapport d'audition du 14 février 2017, p. 23). Sur ce point, le Conseil constate que cette information lui aurait été transmise avant qu'il ne quitte Conakry et que, malgré les cinq conversations qu'il a eues avec M.H. depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 7 et 9), il n'avait pas d'informations plus récentes ou plus précises à fournir lors de son audition par les services de la partie défenderesse, alors que M.H. attendait toujours leur enfant.

De plus, concernant l'homme auquel M.H. était promise, le Conseil ne peut que constater, de même que la partie défenderesse, qu'il est incohérent et invraisemblable que M.H. ait laissé le requérant aller demander sa main à son père alors qu'elle se savait promise à un autre homme. A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas la moindre information à fournir à propos de cet homme, hormis qu'il vit à N'zérékoré. A cet égard, le Conseil ne peut suivre l'argument du requérant, selon lequel il n'a pas d'information à donner sur cette personne parce qu'il ne l'a appris que par le père de M.H., alors que le requérant a déclaré avoir été en contact à plusieurs reprises avec sa petite amie depuis sa discussion avec le père de cette dernière (rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 7 et 9). Sur ce point, le Conseil estime que le fait que le requérant précise que M.H. était au courant de ce mariage arrangé, avant qu'il n'aille parler à son père, laisse sous-entendre qu'il a abordé ce sujet avec sa petite amie et pas seulement avec le père de cette dernière. Le Conseil relève encore que, confronté par l'Officier de protection au fait qu'il aurait pu poser des questions sur cet homme à sa petite amie lors de leurs contacts téléphoniques, les déclarations du requérant ne sont pas convaincantes (rapport d'audition du 14 février 2017, p. 27).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos, en soutenant que la grossesse hors mariage est considérée comme une honte dans la communauté, en précisant que le fait que lui et M.H. soient de religions et d'ethnies différentes aggrave la situation, en soulignant que son ethnie est considérée comme ayant saboté le pouvoir et qu'un mariage avec un malinké n'est pas envisageable ;

le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les incohérences et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les méconnaissances et les incohérences contenues dans les déclarations du requérant à propos de sa petite amie, de leur relation cachée de plus d'un an, de la personne à laquelle sa petite amie était promise et de la situation actuelle de cette dernière ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

4.2.1.3.2 Par ailleurs, le Conseil estime que les développements de la requête quant à l'absence de motif dans la décision attaquée concernant les problèmes qu'il a rencontrés avec son propre père sont sans pertinence en l'espèce dès lors que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de sa relation avec M.H. dont découleraient lesdits problèmes.

Au surplus, le Conseil estime tout d'abord qu'il est invraisemblable que le père du requérant ne lui ait pas fait savoir qu'il devait épouser sa belle-sœur, avant le mois de septembre alors que son frère est décédé en février (rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 6 et 25). Sur ce point, le Conseil estime également que les déclarations du requérant sur ce point sont peu consistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 14 février 2017, pp.12, 13, 24,25, 26). Ensuite, le Conseil observe que le requérant était âgé de 36 ans lorsque son père lui a annoncé qu'il devait épouser sa belle-sœur même s'il ne le souhaitait pas et qu'il était autonome et indépendant financièrement, dès lors, le Conseil estime que le requérant était à même de s'opposer à cette demande. Sur ce point, le Conseil relève que, confronté à ces éléments par l'Officier de protection, le requérant n'a pas fourni de raison convaincante justifiant qu'il ne pourrait pas s'opposer à son père ou s'établir ailleurs (rapport d'audition du 14 février 2017, p. 29).

De plus, le Conseil constate, d'une part, que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le requérant a déclaré que son père « [...] n'est ni adhérent ni sympathisant. Il accompagne juste le parti comme on aime le parti » (rapport d'audition du 14 février 2017, p. 11) et, d'autre part, qu'il n'invoque pas le moindre souci découlant des activités de son père pour le RPG, que ce soit dans son chef ou dans celui de son père.

Dès lors, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir la crédibilité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés à cause de son père.

4.2.1.3.3 Par ailleurs, le requérant estime que les documents qu'il produit, en annexe de sa requête, démontrent le bien-fondé de son récit, dès lors qu'ils prouvent qu'il est devenu père d'une petite fille ayant comme mère M.H. et qu'il est menacé.

4.2.1.3.3.1 Concernant la naissance de sa fille, le requérant précise que celle-ci est née le 20 avril 2017. Sur ce point, il produit l'acte de naissance de sa fille S.C. et souligne que cet acte reprend son nom comme père et M.H. comme mère. Il ajoute que cette déclaration a été faite par S.O., le 15 mai 2017. A cet égard, il souligne que son extrait d'acte de transcription de naissance et la transcription du jugement supplétif lui tenant lieu d'acte de naissance sont signés par le même délégué de l'Officier de l'Etat civil de la commune urbaine de Faranah, M. K., que l'acte de naissance de sa fille et soutient que cela démontre que l'acte de naissance de sa fille a bien été signé par le délégué officiel.

Le Conseil ne peut que constater, outre le fait qu'il est étrange que ce ne soit pas la mère de l'enfant qui se trouve toujours Guinée qui ait déclaré sa naissance, que tant la version remplie à la main que la version informatisée de cet acte de naissance mentionne que le déclarant est l'oncle paternel du nouveau-né déclaré. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant a déclaré avoir un frère - C.S. - et une sœur - C.K. - (dossier administratif, Formulaire 'Déclaration' – pièce 13, pt.17) et que son seul frère serait décédé de maladie en février en 2016 (rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 6 et 25). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que ce document entre en contradiction totale avec les déclarations fournies par le requérant quant à la composition de sa famille dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil estime que le fait que l'extrait d'acte de transcription de naissance et la transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du requérant soient signés par le même délégué de l'Officier de l'Etat civil de la commune urbaine de Faranah que l'acte de naissance de sa fille ne permet pas de pallier l'incohérence constatée.

Par ailleurs, le Conseil relève que ce document ne contient pas le moindre élément permettant d'établir que l'enfant déclaré dans cet acte de naissance est le fruit d'une relation interdite entre le requérant et M.H., que cette dernière aurait été promise à un autre homme, ou encore qu'ils auraient tous deux été menacés par leurs familles en raison de la grossesse de sa petite amie.

Dès lors, le Conseil estime que ce document officiel présente une telle incohérence face aux déclarations du requérant qu'il ne peut lui accorder aucune force probante.

4.2.1.3.3.2 Quant à l'attestation de témoignage de S.O. faite devant notaire le 15 mai 2017, il souligne que par ce document son oncle atteste que le requérant est né en 1980 à Faranah, qu'il est mécanicien, qu'il a enceinté M.H. hors mariage, que le père de cette dernière s'est opposé à leur mariage parce qu'ils ne sont pas de la même religion et pour éviter que M.H. abandonne ses études, qu'il a assisté lui-même aux menaces du père de M.H. envers le requérant, et que le père de M.H. – militaire de formation - tient toujours à se venger, malgré la naissance de l'enfant. Il soutient encore que le notaire « [...] atteste qu'il est à sa connaissance personnelle et de notoriété publique qu'au vu des témoignages de M. [S.O.], vis-à-vis de M. [M.C.], sont justes et valables après vérifications » (requête, p. 5).

Le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce qui est mentionné dans l'attestation de S.O., le requérant a déclaré que le père de M.H. s'était opposé à leur union parce que cette dernière était déjà promise à un autre homme, que tout était fait et qu'il ne restait plus qu'à célébrer le mariage, et qu'il a même précisé par la suite, en découvrant la grossesse de sa fille, qu'il avait ruiné ce projet de mariage arrangé (rapport d'audition du 14 février 2017, pp. 12, 14 et 26). A cet égard, le Conseil constate que, si le requérant a bien mentionné que le père de M.H. s'opposait également à ce mariage en raison de son ethnie et de sa religion, cela ne constituait toutefois pas la raison principale de son opposition à ce mariage. Or, l'ethnie et la religion sont les seules raisons de refus mentionnées par l'oncle du requérant dans son attestation.

Ensuite, le Conseil observe que S.O. soutient avoir assisté aux menaces proférées par le père de M.H. à l'encontre du requérant. Sur ce point, le Conseil constate que le requérant a déclaré n'avoir été menacé par le père de M.H. qu'une seule fois et que c'était au garage où il travaillait, alors qu'il était en déplacement pour un dépannage (rapport d'audition du 14 février 2017, p. 14). A cet égard, le Conseil observe que le requérant a également précisé que c'est son ami qui l'a prévenu du passage du père de M.H. à son garage et lui a fait un compte rendu de ce qu'il avait dit lors de son passage (rapport d'audition du 14 février 2017, p. 14). Or, le Conseil observe que, lorsqu'il a relaté cet événement, le requérant n'a, à aucun moment, mentionné la présence de qui que ce soit à ses côtés lorsqu'il a reçu le coup de téléphone de son ami ou dans le garage lors du passage du père de M.H..

Par ailleurs, le Conseil constate que la seule phrase qui ne reprend pas les déclarations de l'oncle du requérant dans cette attestation est incompréhensible, alors qu'elle est supposée avoir été rédigée par un notaire. Pour le reste, le Conseil constate qu'il s'agit d'un simple témoignage privé de S.O. acté par un notaire.

4.2.1.3.3.3 S'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du requérant et de son certificat de nationalité, le Conseil estime que, s'ils tendent à établir la nationalité et l'identité du requérant – éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce -, ces documents ne comportent pas d'éléments relatifs au récit du requérant et ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

4.2.1.3.3.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.2.1.3.4 Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait entretenu une relation amoureuse interdite avec sa petite amie M.H., que cette dernière serait tombée enceinte alors qu'ils n'étaient pas mariés et qu'elle était promise à un autre homme, et que leurs familles se seraient opposées à leur mariage avec une telle force que leurs pères auraient chacun menacé de tuer le requérant. De même, le Conseil estime que le requérant n'établit pas avoir été forcé par son père à

épouser sa belle-sœur, suite au décès de son frère, ou avoir rencontré des problèmes en raison des activités de son père aux côtés du RPG.

4.2.1.4 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des menaces de mort proférées par son père et celui de sa petite amie suite à la grossesse hors mariage de cette dernière, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties et les documents annexés à la requête ou y reproduits visant à les étayer concernant les possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes au requérant dans un conflit l'opposant à un militaire.

4.2.1.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN